

Source :

Projet de loi portant diverses dispositions urgentes pour faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19

MESURES PRINCIPALES IMPACTANT LE DROIT SOCIAL

Activité partielle

En ce domaine, 3 mesures sont envisagées :

- Adapter les règles applicables, en particulier, aux caractéristiques des entreprises, à leur secteur d'activité ou aux catégories de salariés concernés, pendant l'état d'urgence sanitaire et une durée n'excédant pas 6 mois à compter de son terme, ;
- pour les salariés en AP, la constitution de droits à retraite dans les régimes obligatoires de base ;
- pour ces mêmes salariés, le maintien de garanties de protection sociale complémentaire applicables, le cas échéant, dans l'entreprise, en dépit de toute clause contraire des accords collectifs ou des décisions unilatérales et des contrats collectifs d'assurance pris pour leur application. Les conditions de versement et le régime fiscal et social des contributions dues par l'employeur seront également adaptés.

Avis du Conseil d'Etat : Il veillera, lors de l'examen du projet de Loi, que les mesures adoptées, sur ce dernier point, ne porteront pas, au regard de l'objectif poursuivi et des garanties légales prévues, d'atteinte manifestement disproportionnée aux contrats en cours et à la liberté d'entreprendre.

CDD / Contrat de travail temporaire

Les règles relatives à la durée de ces contrats, leur renouvellement et leur succession sur un même poste ou avec le même salarié pourront être modifiées. Il est aussi prévu la faculté de déroger par convention d'entreprise, dans les limites d'un cadre fixé par la loi, à certaines de ces dispositions.

Ces nouvelles dispositions s'appliqueront uniquement pendant l'état d'urgence sanitaire et une durée n'excédant pas 6 mois à compter de son terme.

A noter : Les règles applicables aux contrats de travail aidés relevant des dispositifs d'insertion, d'accès et de retour à l'emploi devraient aussi être aménagées.

Prêt de main d'œuvre

Les dispositions relatives aux conditions et modalités du prêt de main d'œuvre seront adaptées jusqu'au 31 décembre 2020.

Mandats

Il est prévu de reporter la durée ou la date limite de désignation du titulaire de tout mandat (*sauf ceux issus d'élections politique*) dans la limite maximale d'une durée de 6 mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire

Sport

Il est envisagé de permettre la modification de la réglementation, de la durée et de l'organisation des compétitions et des saisons sportives 2019/2020 et 2020/2021. Dans cette perspective, seront adaptés et/modifiés :

- les compétences et pouvoirs des fédérations sportives et des ligues professionnelles ;
- le régime applicable aux contrats des sportifs et entraîneurs professionnels.

Avis du Conseil d'état : L'ordonnance qui sera prise en application de la loi devra habiliter les fédérations sportives à intervenir pour modifier la réglementation, y compris en tant que ces modifications s'appliqueront à des situations déjà acquises c'est-à-dire des cycles de compétitions commencés selon des règles particulières qui seront modifiées à posteriori par les fédérations.

Epargne salariale

Pour permettre le développement de l'intéressement, il est prévu la possibilité de le mettre en place unilatéralement dans les entreprises de moins de 11 salariés dépourvues de délégué syndical ou de CSE.

Chômage

Les modalités de détermination des durées d'attribution des revenus de remplacement devraient être adaptées (*à compter du 1^{er} mars 2020*).